



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

To: Producteurs et négociants de cacao
Membres Fairtrade
cc: Comité des normes
Personnel de Fairtrade International
Personnel de FLOCERT

Andreas Kratz
Directeur des normes et de la
tarification
a.kratz@fairtrade.net

30 octobre 2025

Modifications apportées à la norme sur le cacao

Chers partenaires,

Lors de sa 119e réunion qui s'est tenue le 25 septembre 2025, le Comité des normes a décidé d'apporter des modifications aux exigences standard pour le cacao et, par conséquent, à ses notes d'interprétation, concernant certaines exigences relatives aux données de géolocalisation et aux rapports sur la prévention de la déforestation. Ces modifications visent à clarifier la zone de cartographie de géolocalisation requise et à accorder plus de temps aux producteurs d'Amérique latine et des Caraïbes pour la collecte des données de géolocalisation.

Le changement de calendrier s'applique uniquement aux exigences de certification Fairtrade et aux audits connexes et n'a aucune incidence sur le calendrier du règlement de l'UE sur la déforestation.

Les modifications sont les suivantes, classées par ordre d'exigence standard pertinente :

- 3.4.1 Protection des forêts et des écosystèmes : modification de l'exigence standard afin de refléter
 - le changement de « Vos membres n'ont pas causé de déforestation » à « Il n'y a pas eu de déforestation ».
- 3.4.2 Évaluation et surveillance du risque de déforestation : modification des directives de l'exigence standard afin de refléter
 - le changement d'utilisation de l'expression « exploitation agricole » à « parcelle de cacao ».
- 3.4.5 Données de géolocalisation : deux modifications sont apportées à l'exigence standard, notamment
 - Modifier la date de mise en œuvre pour qu'elle commence le 1er janvier 2027 pour l'Amérique latine et les Caraïbes uniquement.
 - Remplacer les mentions de « fermes » par « parcelles » comme unité de mesure afin d'aligner le libellé de la norme actuelle sur la définition figurant dans les directives existantes (et préciser dans les directives : parcelle de cacao).
- 3.4.6 Partage des données de géolocalisation : modification de l'exigence standard afin de refléter
 - Remplacement du terme « exploitation agricole » par « parcelle » (et précision dans les directives : parcelle de cacao).
- 3.4.7 Rapports sur la prévention de la déforestation : deux modifications sont apportées à l'exigence standard, notamment
 - Modification de la date de mise en œuvre, qui débutera le 1er janvier 2027 pour l'Amérique latine et les Caraïbes uniquement.
 - Remplacer le terme « exploitation agricole » par « parcelle » (et préciser dans les directives : parcelle de cacao).
- 3.4.8 Rapports des négociants sur la prévention de la déforestation : deux modifications sont apportées à l'exigence standard, notamment
 - Modifier la date de mise en œuvre pour qu'elle commence le 1er janvier 2027 pour l'Amérique latine et les Caraïbes uniquement.



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

- Remplacer l'utilisation du terme « exploitation agricole » par « parcelle » (et préciser dans les directives : parcelle de cacao).

Les modifications visant à remplacer le terme « exploitation agricole » par « parcelle » (et à préciser dans les lignes directrices : parcelle de cacao) dans toutes les exigences mentionnées ci-dessus clarifient que les données sont requises pour les parcelles en production et non au niveau de l'exploitation agricole ; des lignes directrices ont été ajoutées pour préciser que la disponibilité des données de géolocalisation n'est pas une condition préalable à la mise en œuvre des exigences 3.4.2 Évaluation et surveillance du risque de déforestation, 3.4.3 Plan de prévention et d'atténuation de la déforestation, et d'identifier les mesures visant à aider les producteurs à prévenir et à atténuer la déforestation 3.4.4.

Pour plus de détails sur cette décision, veuillez vous reporter au procès-verbal de la réunion du Comité des normes disponible sur notre site Web à l'adresse suivante : <https://www.fairtrade.net/en/why-fairtrade/how-we-do-it/standards/how-we-set-standards.html>. Le directeur des normes et de la tarification a pris une décision concernant les autres exigences concernées par la décision du Comité des normes.

Les autres modifications et mises à jour apportées au site Web de Fairtrade International concernant la norme sur le cacao comprennent :

- Dans la note interprétative, un texte a été ajouté à l'exigence 1.1.1 « Conditions d'adhésion à une organisation de producteurs ». Le document est disponible [ici](#).
- Dans la note explicative, des modifications ont été apportées à la terminologie utilisée dans la section 9 intitulée « Soutenir les producteurs dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement ». Vous pouvez consulter le document [ici](#).
- La définition du système de surveillance et de remédiation a été révisée. Cela concerne l'exigence 3.3.1 de la norme Cacao relative à la surveillance et à la remédiation du travail des enfants et du travail forcé. Vous trouverez le document [ici](#).

Fairtrade International invite les parties prenantes intéressées à contribuer au projet de proposition de suspension de l'exigence 3.4.8 de la norme sur le cacao relative à la communication d'informations sur la prévention de la déforestation (applicable aux payeurs et aux transporteurs). Le cahier des charges du projet est disponible [ici](#). Veuillez envoyer vos commentaires à l'adresse standards-pricing@fairtrade.net avant le 14 novembre 2025 en utilisant le formulaire intitulé « Formulaire standard de commentaires sur la suspension » disponible [ici](#).

La norme révisée est disponible en anglais, espagnol et français sur notre site Web à l'adresse suivante : <https://www.fairtrade.net/en/why-fairtrade/how-we-do-it/standards/who-we-have-standards-for/standards-for-small-scale-producer-organisations/cocoa.html>.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'équipe Normes et tarification à l'adresse suivante : standards-pricing@fairtrade.net.

Cordialement,

Andreas Kratz